

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

altarea-groupe.fr

Demande n° FR-2023-03576



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ALTAREA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : altarea-groupe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 août 2023 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 août 2024

Bureau d'enregistrement : NETIM

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 août 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Emilie TURBAT (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 octobre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <altarea-groupe.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société ALTAREA (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <altarea-groupe.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <altarea-groupe.fr> enregistré le 14 août 2023 (Annexe 2).

Créé en 1994, ALTAREA est un promoteur immobilier français. Le Groupe a développé une plateforme unique de compétences et de développement immobilier couvrant toutes les classes d'actifs immobiliers (logement, commerce, bureau, logistique, hôtellerie, résidences services). Avec 2139 collaborateurs et 21,3 milliards d'euros de pipeline de projets, ALTAREA est le leader de la transformation urbaine bas carbone (Annexe 3).

Le Requéranant est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « ALTAREA », dont (Annexe 4) :

- La marque de l'Union Européenne ALTAREA n°001 148246 enregistrée depuis le 15 avril 1999 et dument renouvelée ;
- La marque française ALTAREA n°4692039 enregistrée 15 octobre 2020 ;
- La marque française ALTAREA n° 018322947 enregistrée 16 octobre 2020 ;
- La marque française ALTAREA n° 4706407 enregistrée 27 novembre 2020 ;

Le Requéranant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « ALTAREA » notamment le nom de domaine <altarea.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 31 mars 1999 et utilisé pour son site internet officiel (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <altarea-groupe.fr> est inactif (Annexe 6).

En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <altarea-groupe.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <altarea-groupe.fr> est similaire à la marque du Requéranant au point de prêter à confusion. La marque est reprise dans son intégralité. En outre, l'ajout du terme générique « GROUPE » pouvant faire référence à l'ensemble des sociétés du Requéranant et d'un tiret est insuffisant pour écarter tout risque de confusion.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéant.

Merci de consulter en ce sens la décision SYRELI n° FR-2022-02998 relative au nom de domaine <groupe-pum.fr> (Annexe 7) qui reprend à l'identique un terme distinctif auquel est adjoint le terme générique « GROUPE » et l'extension « .fr ».

Par conséquent, le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « ALTAREA » sur laquelle le Requéant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <altarea-groupe.fr> le 14 août 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « ALTAREA » et la création de la société ALTAREA (Annexes 1 et 4).

Le Requéant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société ALTAREA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux est inactif (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant, la société ALTAREA, est titulaire de la marque « ALTAREA » et du nom de domaine <altarea.com> depuis de nombreuses années (Annexes 4 et 5). De plus, l'intégralité des résultats d'une recherche des termes « ALTAREA GROUPE » sont relatifs au Requéant (Annexe 8).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « ALTAREA » du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux est inactif (Annexe 6), et il ne peut être utilisé par le Titulaire sans créer de confusion. Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <altarea-groupe.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requérant
Annexe 4 : Copie de la marque du Requérant
Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requérant
Annexe 6 : Copie du site web litigieux
Annexe 7 : Décision SYRELI n°FR-2022-02998 <groupe-pum.fr>
Annexe 8 : Résultats Google d'une recherche des termes « ALTAREA GROUPE »
Annexe 9 : Procuration SYRELI
Annexe 10 : Extrait Kbis relatif à la société ALTAFI 2, gérant du Requérant »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'Extrait Kbis et des notices complètes de marques fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <altarea-groupe.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société ALTAREA, immatriculée le 25 novembre 1986 sous le numéro 335 480 877 au RCS de Paris ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale européenne « ALTAREA » numéro 001148246 enregistrée le 15 avril 1999 pour les classes 35, 36, 37 et 42 ;
 - La marque verbale française « ALTAREA » numéro 4692039 enregistrée le 15 octobre 2020 pour les classes 35 ; 36 ; 37 ; 41 ; 42 et 43 ;
 - La marque verbale européenne « ALTAREA » numéro 018322947 enregistrée le 16 octobre 2020 pour les classes 35 ; 36 ; 37 ; 41 ; 42 et 43 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « ALTAREA » numéro 4706407 enregistrée le 27 octobre 2020 pour les classes 35 ; 36 ; 37 ; 41 ; 42 et 43.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <altarea-groupe.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « ALTAREA » numéro 4692039 enregistrée le 15 octobre 2020 car il est composé de la marque « ALTAREA », reprise à l'identique, suivie d'un tiret et du terme générique « groupe », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ALTAREA, immatriculée le 25 novembre 1986 sous le numéro 335 480 877 au RCS de Paris (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est un promoteur immobilier français qui a développé une plateforme unique de compétences et de développement immobilier couvrant toutes les classes d'actifs immobiliers (logement, commerce, bureau, logistique, hôtellerie, résidences services). Avec 2139 collaborateurs et 21,3 milliards d'euros de pipeline de projets, ALTAREA est le leader de la transformation urbaine bas carbone (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de marques antérieures « ALTAREA » et notamment la marque verbale française « ALTAREA » numéro 4692039 enregistrée le 15 octobre 2020 ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour enregistrer le nom de domaine <altarea-groupe.fr> ;
 - N'a pas de lien avec lui ;
- Le nom de domaine <altarea-groupe.fr>, enregistré le 14 août 2023, est la reprise intégrale de la marque antérieure « ALTAREA » du Requérant suivie du terme générique « groupe », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;
- Le 1^{er} résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « altarea groupe » est en lien direct avec le Requérant (*annexe 8*) ;
- Le 14 août 2023, le nom de domaine <altarea-groupe.fr> renvoyait vers une page indiquant « Ce site est inaccessible » (*annexe 6*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <altarea-groupe.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <altarea-groupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <altarea-groupe.fr> au profit du Requérant, la société ALTAREA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

